



Arrêt

n° 280 063 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « la *décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 26 avril 2022 sous la forme d'une annexe 20* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2019, en qualité d'étudiant.

1.2. Le 7 décembre 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge, en qualité de descendant à charge de son père. Celle-ci a été rejetée par la partie défenderesse en date du 5 mai 2021, décision notifiée le 7 juin 2021.

1.3. Le 28 octobre 2021, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge, en qualité de descendant à charge de son père. Le 26 avril 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 28.10.2021, par :

Nom : O.

Prénom(s) : K. A.

[...]

est refusée au motif que :

▫ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 28.10.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son père belge, Monsieur O., L. (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de preuves à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

-il n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.

L'attestation de non revenus du 16/09/2019 est une déclaration sur l'honneur de la part de l'intéressé. Elle [n'a] donc qu'une seule valeur déclarative non étayée par des éléments probants.

-il n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le certificat de scolarité 2016-2017 en Côte d'Ivoire du 27/10/2017, la Quittance de versements des droits d'inscription 2015-2016 en Côte d'Ivoire 18/07/2017, la fiche de paiement de l'Université Felix Houphouët Boigny 2014-2015 du 25/03/2015, le bulletin de versement des droits d'inscription du 16/03/2015, le certificat d'admission du 23/10/2017 en Côte d'Ivoire, le relevé de notes 2015-2016 de Côte d'Ivoire du 23/10/2017, le relevé de notes 2014-2015 de Côte d'Ivoire du 10/08/2017 ne permettent pas de conclure que l'intéressé était à charge de son père belge. Ces documents indiquent uniquement que l'intéressé était inscrit pour des études en Côte d'Ivoire.

Les envois d'argent (14/03/2016, 11/05/2015, 10/03/2015, 09/08/2015, 05/05/2014, 14/06/2016, 16/10/2014, 09/02/2017, 06/01/2019) sont sporadiques et ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Les déclarations sur l'honneur du

28/12/2021, 09/12/2021, 05/01/2022 indiquant que les versements d'argent étaient à destination de l'intéressé n'ont qu'une seule valeur déclarative non étayée par des éléments probants. Les engagements de prise en charge (annexe 32) du 12/10/2020 et du 16/01/2019 couvrent le séjour en qualité d'étudiant pour la durée des études et ne peuvent donc être utilisés dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

Les différentes preuves (attestation d'inscription scolaire pour l'année 2018-2019 ; 2019-2020 ; 2020-2021 ; 2021- 2022 à l'ULB ; les relevés de notes ; les versements d'argent lorsque l'intéressé était sur le territoire ; le bail de logement étudiant, l'attestation de non-émargement au CPAS du 18/01/2021, la composition de ménage en Belgique du 09/10/2021 ...) d'une éventuelle prise en charge sur le territoire belge ne sont pas pris en compte.

En effet, l'arrêt n°219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

Enfin, les documents concernant Monsieur A. A. S. D. ne sont pas pris en compte dans la présente demande. En effet, aucun lien ne peut être établi entre l'intéressé et cette personne.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de

- La violation des articles 40bis, 40ter et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- L'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle note que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir démontré qu'il était bien à charge de son père. Elle soutient que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il ne s'est pas contentée de déposer une attestation de non revenus ; il a aussi transmis un certificat de régime fiscal délivré par les autorités ivoiriennes. Elle précise « Que les certificats de régime fiscal ne sont pas des déclarations sur l'honneur

mais bien des actes émis par les autorités attestant de la réalité de l'absence de revenus du requérant ; Que ces documents ont été émis par les autorités ivoiriennes en juillet 2021 (et qui n'ont pas pu faire l'objet d'une motivation antérieure par la partie adverse eu égard à la daté d'émission de ces pièces) ; Que ces pièces démontrent que le requérant était étudiant en 2019 et sans emploi et que sa mère était sans emploi, ces certificats concluent en affirmant que le requérant et sa mère n'ont pas été imposés en Côte d'Ivoire pour l'année 2019 ; ces certificats couvrent, concernant la partie requérante une période de 3 ans (2017 à 2019) ; Qu'il n'est fait aucune mention de ces certificats, pièces pourtant capitales, dans la décision querellée ; Que ces pièces ont été transmises via la commune en janvier 2022 et qu'il est certain que l'Office des étrangers en a eu connaissance dans la mesure où d'autres pièces transmises à cette même occasion font elles l'objet d'une motivation (voir «les déclarations sur l'honneur du 28/12/2021, 09/12/2021, 05/01/2022 indiquant que les versement d'argent étaient à destination de l'intéressé n'ont qu'une valeur déclarative [...]») ; Qu'il est incompréhensible que l'Office des étrangers se soit totalement abstenu de tenir compte de ces attestations qui suffisent à démontrer que le requérant n'avait pas de revenu ».

Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation formelle après quelques rappels théoriques quant à ce.

2.3. Elle affirme enfin que la partie défenderesse devait tenir compte de toutes les pièces du dossier, *quod non* et qu'elle a, par conséquent, violé le principe de minutie. Elle estime qu'à tout le moins, la partie défenderesse devait expliquer pourquoi elle n'a pas souhaité tenir compte du certificat transmis. Elle soutient que si elle en avait tenu compte, la présente décision n'aurait pu être prise.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de proportionnalité, ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette erreur.

3.2. L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, auquel renvoie l'article 40ter, précise que : *« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union [...] les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ; [...] ».*

A cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : *« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à*

ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le requérant *« n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

Le certificat de scolarité 2016-2017 en Côte d'Ivoire du 27/10/2017, la Quittance de versements des droits d'inscription 2015-2016 en Côte d'Ivoire 18/07/2017, la fiche de paiement de l'Université Felix Houphouët Boigny 2014-2015 du 25/03/2015, le bulletin de versement des droits d'inscription du 16/03/2015, le certificat d'admission du 23/10/2017 en Côte d'Ivoire, le relevé de notes 2015-2016 de Côte d'Ivoire du 23/10/2017, le relevé de notes 2014-2015 de Côte d'Ivoire du 10/08/2017 ne permettent pas de conclure que l'intéressé était à charge de son père belge. Ces documents indiquent uniquement que l'intéressé était inscrit pour des études en Côte d'Ivoire.

Les envois d'argent (14/03/2016, 11/05/2015, 10/03/2015, 09/08/2015, 05/05/2014, 14/06/2016, 16/10/2014, 09/02/2017, 06/01/2019) sont sporadiques et ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Les déclarations sur l'honneur du 28/12/2021, 09/12/2021, 05/01/2022 indiquant que les versements d'argent étaient à destination de l'intéressé n'ont qu'une seule valeur déclarative non étayée par des éléments probants. Les engagements de prise en charge (annexe 32) du 12/10/2020 et du 16/01/2019 couvrent le séjour en qualité d'étudiant pour la durée des études et ne peut donc être utilisé dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

Les différentes preuves (attestation d'inscription scolaire pour l'année 2018-2019 ; 2019-2020 ; 2020-2021 ; 2021- 2022 à l'ULB ; les relevés de notes ; les versements d'argent lorsque l'intéressé était sur le territoire ; le bail de logement étudiant, l'attestation de non-émargement au CPAS du 18/01/2021, la composition de ménage en Belgique du 09/10/2021 ...) d'une éventuelle prise en charge sur le territoire belge ne sont pas pris en compte.

En effet, l'arrêt n°219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du

regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ». ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante en sorte qu'elle est suffisante.

3.4. Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve que le requérant était bien à charge de son père motive à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif, selon lequel le requérant ne démontre pas avoir été sans ressources au pays d'origine, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE